

Activités commerciales, énergie et produits de carbone
1188, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3A 3G2
Canada
T +1 (514) 848 1406
F +1 (514) 848 1439

Par dépôt électronique

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

Le 26 février 2013

Votre référence : **R-3830-2012** - Demande d'approbation des exigences techniques de raccordement au réseau de transport

Chère consœur,

Le 21 décembre 2012, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a invité Rio Tinto Alcan à s'informer auprès de la Régie de l'énergie quant au déroulement du présent dossier (pièce B-12).

RTA étant, entre autres, un transporteur auxiliaire au sens de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, elle négocie actuellement avec le Transporteur les modalités et conditions d'un nouveau contrat de service de transport d'électricité sur son réseau privé. Conformément à Loi, ce contrat sera, une fois conclu, soumis à la Régie pour approbation. C'est au moment de son dépôt que la Régie aura compétence pour approuver ou, à défaut, en fixer les conditions, incluant les exigences techniques de raccordement au Réseau RTA.

C'est ainsi, devant les préoccupations soulevées par RTA concernant la compétence de la Régie de voir appliquer les *"Exigences techniques de raccordement au réseau du Transporteur"* aux transporteurs auxiliaires que le Transporteur a convenu de modifier sa demande et de retirer certaines sections de la pièce HQT-1, document 1.

RTA tient à souligner l'ouverture du Transporteur à un dialogue avec ses partenaires, dans le respect des relations en place depuis de nombreuses années. Ce dialogue, que la Régie doit soutenir, permet aux parties de maintenir une saine relation commerciale, au bénéfice de tous.

À la suite des modifications apportées à sa preuve, RTA est maintenant satisfaite que le Transporteur ne cherche plus à assujettir les transporteurs auxiliaires aux exigences propres à son réseau par le biais de la présente demande. Compte tenu des clarifications apportées par l'amendement, RTA comprend maintenant que le droit de tout transporteur auxiliaire de négocier avec le Transporteur les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité sur son réseau, ce qui inclut des exigences techniques de raccordement qui pourraient s'avérer différentes, n'est pas préjudicié par la demande d'adoption des exigences du Transporteur pour son réseau.

En conséquence, RTA n'entend plus intervenir et préfère adresser à la Régie les présentes observations en support de la demande amendée du Transporteur. RTA souhaite ainsi conclure sans entraves ses discussions avec le Transporteur.

Veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Benoît Pepin

Benoît Pepin
Directeur Énergie, Amérique /
Director Energy, America

benoit.pepin@riotinto.com